

N° 2024-007

RESSOURCES HUMAINES – Organisation du temps de travail

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 16 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Serge LEBRUN, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU,

En exercice : 21
Présents : 15
Votants : 21

Excusés :

Christine ADRIAN, Jean-Luc FOURNIER, Sébastien GALERON, Valérie LABOUACHRA, Dominique RENAULT

Pouvoirs :

Christine ADRIAN.....à Marie-Françoise QUERE
Isabelle BRIARDà Charline MARTINEAU
Jean-Luc FOURNIER à Éric DODET
Sébastien GALERONà Joël GIRARD
Valérie LABOUACHRA à Pascal FOULON
Dominique RENAULT à Frédéric CUILLERIER

Secrétaire de séance : Carl LEQUERTIER

Secrétaire auxiliaire : Aurélie PLUMEJEAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 11 avril 2022 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 22 janvier 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail (1) et les prescriptions minimales (2) prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée légale de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

2. Le respect des garanties minimales de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

I. Les congés annuels

Les agents doivent disposer et disposent déjà d'un nombre de congés correspondant à 5 fois leur durée hebdomadaire de travail.

Ainsi, un agent qui travaille 5 jours par semaine doit avoir 25 jours de congés (5 x 5), celui qui travaille 4.5 jours aura 22.5 jours de congés (5 x 4.5).

II. Fixation de la durée hebdomadaire de travail et attribution de jours d'ARTT

Lorsque le cycle de travail dépasse les 35 heures, des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail sont accordés (ARTT).

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
37h30	15
39h	23

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011. Dans ce cadre, les jours d'ARTT sont réduits à la fin de l'année civile.

Ces jours peuvent être pris par journée ou demi-journée mais pas en heure.
Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

III. Détermination des cycles de travail

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire du temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Saint-Ay est fixée comme suit :

Service Administratif :

Le service administratif se caractérise par la variété des métiers et la nécessité d'adaptation des horaires au service public.

Le cycle hebdomadaire est fixé à 35 heures ou 37h30 en fonction du poste de l'agent.
La semaine de travail pourra être effectuée sur 4,5, 5 ou 6 jours pour un agent à temps complet :

- ⇒ Plage fixe de présence obligatoire pour 5 jours de présence : 9h-12h et 14h-17h ;
- ⇒ Plage variable : 7h45-12h30 et 13h30-19h ;
- ⇒ Pause méridienne flottante comprise entre 12h et 14h.

2 permanences se tiennent par roulement entre les agents pour l'accueil de la Mairie :

- ⇒ Le lundi soir de 17h à 19h : la récupération est égale à la durée des heures supplémentaires effectuées, à savoir 2h00 ;
- ⇒ Le samedi matin de 9h à 12h : les 3h00 effectuées donnent lieu à une récupération de 4h.

Le cycle hebdomadaire de chaque agent est précisé sur la fiche de poste et pourra donner lieu à une révision à la demande de l'agent ou de sa hiérarchie.

Service Technique (bâtiments, voirie, espaces verts) :

Le cycle hebdomadaire est fixé à 39 heures sur 5 jours pour un agent à temps complet, ouvrant droit à 23 jours d'ARTT.

- ⇒ Lundi, mardi, mercredi : 8h-12h//13h30-17h30 ;
- ⇒ Jeudi, vendredi : 8h-12h //13h30-17h.

Une astreinte est établie par roulement du mardi, au mardi de la semaine suivante. Durant la période estivale, et à l'appréciation du Directeur des Services Techniques, les horaires de travail pourront être adaptés en fonction des températures annoncées, dans la bonne continuité du service.

Pour une bonne gestion du service public, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail.

Service d'Entretien des locaux :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents d'entretien est fixé à 37h30 sur 5 jours pour un agent à temps complet. L'amplitude varie entre 4h et 18h selon les agents et les secteurs à entretenir. En cas de travail de manière isolée, les agents doivent être équipés d'un dispositif d'alerte à la charge de la commune.

Du fait de dispositions particulières, un agent du service entretien des locaux conservera un cycle hebdomadaire à 35h sur 4 jours.

Service de la Police Municipale :

Le cycle hebdomadaire de travail des policiers municipaux est fixé à 35h heures sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Service de la Restauration scolaire :

Les agents du service de la restauration scolaire sont soumis à un cycle de travail annuel de 1607 heures (pour les temps complets) basés sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, le responsable du service établie chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Service animation et les ATSEM :

Les ATSEM et agents d'animation sont soumis à un cycle de travail annuel de 1607 heures (pour les temps complets) basés sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, le responsable du service établie chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Service de la petite enfance (Crèche)

La durée légale annuelle de travail est de 1607 heures.

Cependant, la période de fermeture de la Crèche est de 8 semaines par an obligeant les agents de ce service à effectuer un temps de travail de 36h30 par semaine du lundi au vendredi afin de réaliser 1607 heures sur l'année. Le calcul est le suivant :

52 semaines – 8 semaines de fermeture = 44 semaines effectives

44 semaines x 36.5 = 1606 heures

+ 1h de réunion

= 1607 heures

b) Les horaires

IV. Journée de solidarité

Délibération n°2020-064 du 6 juillet 2020 pour les modalités.

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est effectuée, au sein de la commune de Saint-Ay, de la manière suivante:

- ⇒ Suppression d'un jour d'ARTT ;
- ⇒ Travail d'un jour férié précédemment chômé, le lundi de Pentecôte
- ⇒ Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures pour les agents à temps complet ou d'heures proratisées en fonction de leur temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journée ou en heures).

Ce dispositif ne s'applique pas pour les agents annualisés puisque les 7 heures de la journée de solidarité sont réalisées de manière lissée sur l'année de l'annualisation.

Le règlement intérieur devra être mis à jour au regard de l'adoption de ces nouvelles dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTER** la mise en œuvre du temps de travail comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} février ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

A Saint-Ay, le

31 JAN. 2024

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire

Compte-tenu de la transmission en Préfecture le

Et de l'affichage le

31 JAN. 2024

31 JAN. 2024